

NE_GERICHTE CACIV.2020.35 vom 1. September 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2020.35

FR: NE_GERICHTE CACIV.2020.35 du 1 septembre 2020

IT: NE_GERICHTE CACIV.2020.35 del 1 settembre 2020

Erwägungen

E. 2

LT(Frais). Il paraît équitable de l'arrêter à 2'000 francs.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel, dans la mesure de sa recevabilité, et confirme la décision entreprise.

2. Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 3'000 francs et les met à la charge de X. _____, qui les a avancés.

3. Condamne X. _____ à verser à Y. _____, pour la procédure d'appel, une indemnité de dépens de 2'000 francs.

Neuchâtel, le 1er septembre 2020

1 Mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille.

2 Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise.

3 Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle.

1 L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.³

2 Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.⁴

3 Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1). 2 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015

(Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017

(RO20154299; FF2014511). 3 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015

(Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017

(RO20154299; FF2014511). 4 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015

(Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299; FF2014511).

Sous réserve des art. 272 et 273, la procédure sommaire s'applique aux mesures protectrices de l'union conjugale, notamment:

- a. aux mesures prévues aux art. 172 à 179 CC1;
- b. à l'extension de la faculté d'un époux de représenter l'union conjugale (art. 166, al. 2, ch. 1, CC);
- c. à l'octroi à un époux du pouvoir de disposer du logement familial (art. 169, al. 2, CC);
- d. à l'injonction adressée à l'un des conjoints de renseigner l'autre sur ses revenus, ses biens et ses dettes (art. 170, al. 2, CC);
- e. au prononcé de la séparation de biens et au rétablissement du régime antérieur (art. 185, 187, al. 2, 189 et 191 CC);
- f. à l'obligation des époux de collaborer à l'établissement d'un inventaire (art. 195aCC);
- g. à la fixation de délais de paiement et à la fourniture de sûretés entre les époux hors procès concernant le régime matrimonial (art. 203, al. 2, 218, 235, al. 2 et 250, al. 2, CC);
- h. au consentement d'un époux à la répudiation ou à l'acceptation d'une succession (art. 230, al. 2, CC);
- i. à l'avis aux débiteurs et la fourniture de sûretés en garantie des contributions d'entretien après le divorce, hors procès (art. 132 CC).

1RS210

Le tribunal établit les faits d'office.

1 Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie.

2 Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues. Le tribunal du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation.

3 Le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close.

E. 11

Ni l'appelant, ni l'intimée ne contestent les autres facteurs pris en considération par le Tribunal civil pour la fixation de la contribution d'entretien due à l'épouse, ni les méthodes de calcul appliquées par le premier juge. Il n'y a donc pas lieu de les examiner et il faut conclure que les contributions d'entretien fixées par la décision entreprise sont conformes au droit.

E. 12

a) Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les frais judiciaires et dépens de première instance, puisque la décision du Tribunal civil prévoit que ceux-ci suivront le sort de la cause au fond (ch. 3 du dispositif). L'appelant assumera les frais judiciaires de la procédure d'appel, car il n'obtient pas gain de cause (art. 106 CPC). Il versera à l'intimée, pour la même procédure, une indemnité de dépens. À défaut de dépôt d'un mémoire d'honoraires par l'intimée, cette indemnité sera fixée sur la base du dossier, dans le cadre du tarif (art. 95 al. 1 et 105 al. 2 CPC ; art. 60 et 64 al. 2 LTFrais). Il paraît équitable de l'arrêter à 2'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.